

JUGEMENT
N° 010 du 15/01/2025

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER
SURSIS A STATUER

AFFAIRE :

BANQUE AGRICOLE DU
NIGER
(SCPA METRYAC)

C/

LA SOCIETE SUNU BANK
TOGO
(SCPA KADRI LEGAL ;
AQUEREBURU&PARTNERS)
GREFFIER EN CHEF DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
ME HAMANI ASSOUMANE
HUISSIER DE JUSTICE
LA SOCIETE AFRIK ONE
NIGER
(Me ISSOUFOU MAMANE)
LA SOCIETE DAGOS
ENTREPRISE COMMERCE SA
(SCPA BNI)

DECISION :

- **Reçoit la demande de sursis à statuer formulée par la BAGRI NIGER SA ;**
- **Ordonne le sursis à**

Le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du quinze Janvier deux mille vingt-cinq, tenue au palais dudit tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente du Tribunal, en présence de Messieurs **DELANNE GERARD BERNARD ANTOINE** et **ISSAKA OUMAROU**, tous deux **juges consulaires avec voies délibératives** ; avec l'assistance de Maitre **AISSA MAMAN MORI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

BANQUE AGRICOLE DU NIGER, au capital de dix milliard quatre-vingt-trois millions cinq cent cinquante mille (10.83.550.000) Francs CFA, dont le siège social est à Niamey, Avenue de l'OUA BP.12.494, immatriculée au Registre du Commerce et du crédit Mobilier, sous le numéro RCCM-NI-NIA-2010-B-1936, représenté par son Directeur Général, Monsieur **AMADOU MAÏGA Mahamane** assisté de la SCPA METRYAC , Avocat à la Cour, à l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

ET

LA SOCIETE SUNU BANK TOGO, société anonyme au capital de 11.164.032.000 Frans CFA, dont le Siège Social est à Togo, au 23 Avenue Kleber Dadjo, immeuble Sunu Bank Togo, immatriculée sous le numéro TG-LOM 2006 B 1428, Tél.22.21.85.83, représenté par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée d'AQUEREBURU & PARTENERS, agissant pour suites et diligences de son Gérant Maitre Alexis Coffi AQUEREBURU et la SCPA KADRI LEGAL, société d'Avocats sise Boulevard de l'Indépendance, cité Faycal, CI 18, porte 3927 en l'étude de laquelle domicile est élu ; BP : 10 014 Niamey ;

statuer jusqu'à
intervention d'une
décision définitive de la
procédure pénale
pendante devant le
Doyen des Juges
d'Instruction du
Tribunal de Grande
Instance Hors Classe
de Niamey ;

- Réserve les dépens.

Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de commerce
de Niamey, en ces bureaux au siège dudit tribunal ;

Maitre Hamani Assoumane, Huissier de Justice près le
Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y
demeurant au quartier collège Mariama, immeuble de la
Télévision et Radio Dounia ;

DEFENDEURS

Société AFRIK ONE NIGER S.A : société anonyme au
capital de 50.000.000 Frans CFA, ayant son Siège Social à
Niamey, quartier Koubia, représentée par son Directeur
Général, Monsieur Yacouba Hamani Abdoulaye ; Téléphone :
96.98.74.99 ; assistée de Me Issoufou Mamane, avocat à la
cour, boulevard TANIMOUNE, immeuble sis derrière la station
RPS, BP : 10 086 TEL : 9687 00 98 ;

SOCIETE DAGOS ENTREPRISE COMMERCE SA,
société anonyme au capital d'un milliard (1.000.000.000 Frans
CFA, ayant son Siège Social à Cotonou (République du Bénin),
quartier Fidjrossè-Kpota, BP 131 Godomey, dont la succursale
du Niger immatriculée sous NI-NIM-2004-B-1263 est sise à
Niamey, quartier Maurice Delens, Rue derrière la Nigelec
Plateau, BP 11856, représentée par son Directeur Général,
Akotchayé Gabriel Oscar DAAGA, Téléphone : 80.14.50.50 ;
assistée de la SCPA BNI, Société d'avocats sise à Niamey, BP
832 ;

APPELEES EN CAUSE

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 26 Août 2024, la Banque Agricole du Niger en abrégé BAGRI Niger SA formait opposition contre l'ordonnance aux fins d'injonction N°104/2024 du 09/08/2024 en donnant assignation à la Société SUNU BANK Togo, le greffier en chef et Me Hamani Assoumane à l'effet d'y venir les requis, procéder à la tentative obligatoire de conciliation et en cas d'échec ; rétracter l'ordonnance d'injonction de payer pour irrecevabilité de la constitution de l'avocat signataire de la requête et pour avoir accordé des sommes étrangères à la créance ; à défaut déclarer nulle la signification de ladite ordonnance en sus des dépens ;

Elle explique à l'appui de son opposition que sur la base d'une traite avalisée par elle, la SUNU BANK TOGO sollicitait et obtenait du président du tribunal de commerce de Niamey l'ordonnance d'injonction de payer N°104/2024 en date du 09 aout 2024.

Elle expose que ladite ordonnance mérite rétractation car d'une part la requête viole l'article 4 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et voie d'exécution pour avoir été présentée par un mandataire irrégulièrement constitué pour défaut de paiement de droit de plaidoirie ; que d'autre part que elle viole les article 2 et 5-2 de l'Acte Uniforme portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'exécution en soutenant que la lecture combinée desdites dispositions suppose que le montant fixé par l'ordonnance doit revêtir les caractères certain liquide et exigible et il ne doit en résulter que les éléments de la créance due ; or, ladite ordonnance a prévu au-delà de la créance, les frais de poursuite et la TVA qui n'ont aucune cause contractuelle ; ainsi, la requête renfermant des éléments étrangers à la créance, elle sollicite de ce fait la rétractation de l'ordonnance en cause ou, à défaut, l'extirpation desdits montants ;

Elle soutient que l'acte de signification de l'ordonnance viole les articles 7 et 8 de l'AUPSR/VE car il ne contient pas la mention de la sommation de payer dans un délai de dix jours le montant de la créance ; qu'il s'agit d'une violation flagrante de l'article 8 qui est une disposition d'ordre public pour laquelle elle n'avait pas besoin de faire la preuve d'un grief ;

Par conclusions en défense en date du 23 septembre 2024, la société SUNU BANK TOGO sollicite du tribunal de recevoir l'opposition de la BAGRI en la

forme, au fond, constater la régularisation intervenue sur les droits de la plaidoirie ; dire que la constitution de ses conseils est régulière ; constater que la requête aux fins d'injonction de payer est conforme aux dispositions de l'article 4 de l'AUPSR/VE ; constater que l'exploit de signification est conforme à l'article 8 de l'AUPSR/VE ; En conséquence, rejeter l'ensemble des moyens soulevés par la BAGRI NIGER SA comme étant mal fondés ; La condamner à payer la somme de 471 400 000 FCFA représentant le montant de la dette à l'égard de SUNU BANK TOGO sous astreinte de 5 000 000 FCFA par jour de retard ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement en sus des dépens ;

Elle explique que dans le cadre de leur relation d'affaires, la société DAGOS ENTREPRISE COMMERCE SA en abrégé groupe DEC SAU a tiré à son profit une traite sur la société AFRIK ONE d'un montant de 400 000 000 FCFA avec pour échéance le 31 janvier 2024. Ladite traite a été avalisée par la BAGRI puis escomptée au profit de la société GROUPE DEC SAU par la SUNU BANK TOGO. Mais à l'échéance du terme convenu, la SUNU BANK TOGO n'est pas mise dans ses droits sans aucun fondement légal. Que les tentatives de recouvrement à l'amiable sont restées vaines ; elle sollicitait et obtenait alors une ordonnance aux fins d'injonction de payer le 28/06/2024 signifiée à la BAGRI le 14 Août 2024.

Elle indique, par ailleurs, que la violation de 4 de l'AUPSRVE n'est pas fondée car elle a procédé à la régularisation de ladite constitution conformément à la jurisprudence ; qu'en outre, la décompte des éléments de la créance est une obligation légale à peine d'irrecevabilité de la requête raison pour laquelle lesdits montants y sont inscrits ; elle évoque à cet effet la jurisprudence CCJA N°285/2020/ du 30 juillet 2020 et le jugement N°156 du 30/08/2023 du tribunal de céans ;

Elle ajoute que l'indication du délai d'opposition n'est pas d'ordre public comme le soutient la BAGRI qui ne justifie d'aucun grief en vertu de l'article 1-16 dudit texte ; que d'ailleurs, ladite mention figure bien dans l'exploit de signification ; ainsi la demande n'est pas fondée ;

Par exploit d'huissier en date du 25 septembre 2024, la société AFRIK ONE NIGER SA et la société DAGOS ENTREPRISE COMMERCE SA (GROUP DEC SA) furent appelées en cause par la BAGRI SA en tant que tiré et bénéficiaire de la lettre de change litigieuse impayée ;

Par conclusions en date du 11 novembre 2024, la BAGRI NIGER SA sollicite du tribunal le sursis à statuer jusqu'à intervention d'une décision définitive du juge pénal sur le sort de la lettre de change émise par AFRIK ONE Niger SA ; à défaut, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer pour défaut de mandat régulier des conseils ayant représenté le requérant et défaut de titre valant lettre de change ; subsidiairement condamner AFRIK ONE SA et DAGOS ENTREPRISE COMMERCE SA à lui payer la somme de 400 000 000 FCFA au titre de la lettre de change avalisée escomptée par SUNU BANK TOGO ; dire que cette somme produira intérêts au taux légal à compter de l'échéance de la lettre de change ; condamner SUNU BANK TOGO, AFRIK ONE ET DAGOS ENTREPRISE COMMERCE SA aux dépens ;

Elle déclare que la présente procédure d'injonction de payer a été initiée par SUNU BANK TOGO en vertu d'une lettre de change d'un montant de 400 000 000 FCFA tirée le 05 décembre 2022 par AFRIK ONE NIGER au profit de la société DAGOS ENTREPRISE COMMERCE et avalisée par le Directeur Général BAGRI NIGER ; aussi, cette traite fait partie d'un ensemble de 28 lettres d'un montant total de 14 400 000 000 FCFA dont certaines sont déjà payées par MA.D COM SARL et DOUK OIL par le débit de leurs comptes auprès des banques qui les ont escomptées ; aussi, la société Groupe DEC SA a fait escompter cette traite à SUNU BANK TOGO qui donnait mandat à SUNU assurances vie Niger pour percevoir le montant y relatif ;

Elle indique que ladite lettre de change n'avait pas été saisie dans le système de la BAGRI NIGER raison pour laquelle elle n'a été découverte qu'à sa présentation au nouveau Directeur Général ; la BAGRI demandait alors des renseignements sur les tireurs au greffe du tribunal de commerce de Niamey qui révélait que les signatures apposées ne sont pas celle du tireur ; une plainte fut déposée contre le signataire de cette lettre de change Mr KONE Issa dont la procédure est pendante devant le doyen des juges d'instruction au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey pour usurpation de fonction, escroquerie, blanchiment de capitaux ;

Elle explique que sachant que le signataire de la lettre de change en cause n'est pas le représentant légal du tireur, le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance hors classe de Niamey prenait une ordonnance le 21 mai 2024 pour bloquer le paiement de toutes les traites émises par AFRIK ONE NIGER sous

la signature de Mr KONE Issa ; ladite ordonnance fut notifiée à SUNUBANK TOGO SA à la demande du doyen des juges d'instruction ;

Elle soutient qu'un sursis à statuer doit être prononcé jusqu'à intervention d'une décision définitive du juge pénal sur le sort de la lettre de change ayant fondée la délivrance de l'ordonnance d'injonction de payer conformément à l'article 4 du code de procédure pénale y égard à l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction en date du 21 mai 2024 qui ordonnait le blocage des paiement des traites avalisées par la BAGRI et escomptées par la SUNU BANK TOGO et par la Banque Malienne de Solidarité jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement ;

Elle demande, en outre, la rétractation de l'ordonnance en cause pour violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE relative à la requête et du règlement d'exécution N° 001/COM/UEMOA relatif au droit de plaidoirie en soutenant que l'article 4 n'aurait aucune utilité si la requête présentée au président peut toujours être régularisée postérieurement à la prise de l'ordonnance alors que c'est au moment de la présentation de la requête que la preuve constitution doit être faite ;

Elle ajoute que la lettre de change tirée au nom d'AFRIK ONE, au profit de la société DAGOS ENTREPRISE COMMERCE SA et versée à l'appui de la requête de SUNU BANK TOGO ne comporte pas la signature du représentant légal du tireur en ce que Mr KONE Issa n'est ni le Directeur Général d'AFRIK ONE Cote d'Ivoire SA ni celui d'AFRIK ONE Niger SA encore moins le gérant d'AFRIK ONE Niger SARL ; qu'en vertu l'article 149 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA, le document ayant soutenu la requête ne vaut pas comme lettre de change et ne peut permettre le recours à la procédure d'injonction de payer en vertu de l'article 2 de l'AUPSR/VE car elle contient un vice forme qui la rend caduque en application de l'article 169 alinéa 7 du règlement UEMOA précité;

Elle estime enfin que la société AFRIK ONE SA et la société DAGOS ENTREPRISE COMMERCE SA doivent être condamnées solidairement au paiement des sommes auxquelles la BAGRI NIGER sera condamnée au titre de la traite avalisée de 400 000 000 FCFA avec intérêt de droit à compter de l'échéance ;

Par conclusions en réplique sans date, la société AFRIK ONE SA sollicite au principal la nullité de l'exploit de signification ; dire que l'ordonnance est non avenue en vertu de l'article 8-1 du nouvel acte uniforme ; au subsidiaire constater

l'irrecevabilité de la requête et dire l'ordonnance est non avenue en conséquence en vertu de l'article 17-2 du même texte ;

Elle soutient au principal que l'exploit de signification en date du 14 août 2024 doit être déclaré nul pour violation de l'article 8 de l'AUPSR/VE car elle n'indique ni les frais de greffe prévus par le même texte ni les modalités pour former opposition pour conclure à la caducité de l'ordonnance en cause ;

Elle estime que la requête d'injonction de payer est irrecevable car elle comporte des montants indus au stade actuel de la procédure ; en effet, il s'agit des frais de la poursuite et de la TVA qui selon le décret N°2018-266-BIS/PRN/MJ du 20 Avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissier de justice et commissaires priseur en république du Niger qui prévoit en ses articles 17 et 18 un droit proportionnel de 10 % quel que soit le montant de la créance en faveur de l'huissier de justice et que lorsque le recouvrement est poursuivi en vertu d'un titre, les frais de poursuites et la TVA qui sont appliqués est à la charge du débiteur ;

Elle conclut ainsi que la requête qui contient de tels montants est irrecevable pour violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE ; ainsi, l'ordonnance en cause devient non avenue en vertu de l'article 17 alinéa 2 du même texte ;

Elle indique, en outre, qu'elle doit être mise hors de cause dans la présente procédure car les lettres de changes en cause n'ont pas été signées par son représentant légal et demande, s'il y a lieu, de procéder à une vérification de signature en vertu de l'article 157 à 165 du code de procédure civile.

Par conclusions récapitulatives, la société SUNU BANK TOGO sollicite du tribunal en la forme de recevoir l'opposition de la BAGRI ; déclarer irrecevables les appels en cause de AFRIK ONE SA et le group DEC SAU en raison de la nature de la procédure d'injonction de payer et des effets autonomes et indépendants de la lettre de change ; au fond, constater la régularisation intervenue sur le droit de plaidoirie ; dire que la constitution des conseils de SUNU BANK TOGO SA est régulière ; dire que la requête aux fins d'injonction de payer est conforme aux dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE ; dire que la lettre de change fournie à l'appui de la requête est conforme à l'article 149 du règlement UEMOA relatif aux systèmes de paiement ; dire que l'exploit de signification est conforme à l'article 8 de l'AUPSRVE ; se déclarer compétent pour statuer sur la validité de la lettre de change ; en conséquence, dire que la procédure pénale est sans incidence sur la présente procédure d'injonction de payer et sur la relation

cambiaire qui lie la BAGRI SA à SUNU BANK TOGO ; rejeter les moyens soulevés par la BAGRI SA et la société AFRIK ONE comme étant mal fondés ; dire que l'ordonnance de blocage de paiement est irrégulière ; déclarer régulière l'ordonnance d'injonction de payer en date du 09/08/2024 ; ordonner à la BAGRI SA le paiement de la somme de 471 000 000 FCFA représentant le montant de la traite augmenté de frais et intérêts sous astreinte de 20 000 000 FCFA par jour de retard en sus des dépens ;

Elle estime que les appels en cause de AFRIK ONE et groupe DEC SAU sont irrecevables en vertu des articles 2 de AUPSRVE et 160 du règlement N°15 de l'UEMOA en soutenant que la mise en œuvre de la procédure d'injonction de payer ne prévoit pas la possibilité d'appeler un tiers en cause sinon le législateur OHADA l'aurait précisé et évoque à cet effet un jugement du tribunal de grande instance hors classe de Niamey à titre de jurisprudence; aussi, l'article 160 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA consacre la règle de l'inopposabilité des exceptions et de l'indépendance des rapports des personnes intervenant dans la circulation de la lettre de change ;

Elle soutient que l'exploit de signification ne viole pas les dispositions de l'article 8 de l'AUPSRVE car contrairement aux prétentions de AFRIK ONE, toutes les mentions prévues y ressortent et sont conformes à ladite disposition ; en plus, elle ne prouve aucun grief lié au défaut de mention de frais de greffe dans ledit acte en vertu de l'article 1-16 de l'AUPSRVE ; par ailleurs, la demande de caducité de l'ordonnance d'injonction de payer de AFRIK ONE en conséquence de la nullité de l'exploit de signification n'est fondée car l'article 7 du même texte ne prévoit la caducité que pour défaut de signification dans les trois mois à compter de la signature de l'ordonnance ; étant signifiée dans le délai, cette sanction ne peut atteindre l'ordonnance en cause ; en plus, le délai prévu audit article est interrompu par la signification et l'opposition formée contre ladite ordonnance ;

Elle fait valoir que la demande de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE, du règlement d'exécution N°001/COM/UEMOA et l'article 149 du Règlement N°15 de l'UEMOA n'est pas fondée car d'une part la constitution d'un conseil peut être régularisée jusqu'à l'audience des plaidoiries et qu'elle est déjà intervenue par l'apposition de la vignette sur ses conclusions en défense ; d'autre part, la lettre de change ne contient aucun vice de forme pour violation de l'article 149 du règlement n°15 UEMOA du moment où ledit article ne cite pas la signature du tiré comme

condition de validité de la lettre de change et ne peut alors entacher la régularité de la requête ;

Elle révèle que la BAGRI NIGER utilise à dessein la qualification de tireur pour désigner la société AFRIK ONE SA alors qu'il s'agit du tiré dans le seul but de créer la confusion sur la qualité des parties ;

Elle estime dès lors que l'irrecevabilité de la requête soulevée par AFRIK ONE n'est pas fondée car le recouvrement poursuivi n'est peut être contesté s'agissant d'une créance cambiaire qui acquiert d'office le caractère de certitude de liquidité et d'exigibilité ; que la facturation de la TVA est une prescription de l'arrêté N°00447/MEF/DGI/RI/SEL du 08 novembre 2010 ; que les frais de recouvrement aussi se justifient par la mauvaise foi de la BAGRI NIGER SA qui l'avait obligé à recourir au service d'un huissier de justice dont les frais sont ajoutés à la requête à juste titre ;

Elle prétend que l'ordonnance du doyen des juges d'instruction aux fins de blocage de paiements des traites émises par AFRIK ONE ne lui est opposable d'une part parce que la procédure pénale engagée Mr Issa Koné représentant de AFRIK ONE n'a aucun lien ni aucune incidence sur la relation cambiaire qui la lie à la BAGRI ; d'autre part en vertu du principe d'autonomie des signataires d'une lettre de change du moment où l'engagement de chaque signataire est apprécié indépendamment de celui des autres et que chacun est engagé par ce qu'il a signé même si les autres signatures sont nulles ;

Elle conclut que la BAGRI ne peut se soustraire au paiement du montant de la garantie en vertu des articles 149, 153 et 169 du règlement UEMOA relatif aux systèmes de paiement en raison d'une procédure pénale qui n'affecte aucunement pas l'engagement de celle-ci ;

A l'audience du 31 décembre 2024, l'affaire fut plaidée à la barre de la juridiction de céans où les parties ont réitéré leurs demandes ; elle fut mise en délibéré au 15/01/2025 ;

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Les deux parties ont conclu par le biais de leurs avocats respectifs et ont comparu à l'audience, il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

Du sursis à statuer

La BAGRI NIGER SA sollicite du tribunal d'ordonner un sursis à statuer jusqu'à intervention d'une décision définitive au pénal sur le sort de la lettre de change ayant fondée la délivrance de l'ordonnance d'injonction de payer conformément à l'article 4 du code de procédure pénale y égard à l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey en date du 21 mai 2024 aux fins de blocage des paiements des traites litigieuses émises par la société AFRIK ONE NIGER SARL, avalisées par la BAGRI et escomptées par la SUNU BANK TOGO et la BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE ;

La société SUNU BANK TOGO s'oppose au sursis à statuer sollicité en soutenant d'une part que ladite ordonnance de blocage de paiements des traites émises par AFRIK ONE ne lui est inopposable car la procédure pénale engagée Mr Issa Koné représentant de AFRIK ONE n'a aucun lien ni aucune incidence sur la relation cambiaire qui la lie à la BAGRI NIGER SA ; d'autre part en vertu du principe d'autonomie des signataires d'une lettre de change puisse que l'engagement de chaque signataire est apprécié indépendamment de celui des autres et chacun est engagé par ce qu'il a signé même si les autre signatures sont nulles ;

Aux termes de l'article **314 du code de procédure civile** : « **la décision de sursis à statuer suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine** » ;

L'article **21 alinéa 2** de la loi 2019-01 du 30/04/2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées en république du Niger dispose que « **lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, le tribunal doit sursoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente** » ;

Il s'en déduit que sauf les cas où le sursis à statuer s'impose de droit, le tribunal a toujours la faculté d'apprécier de manière discrétionnaire l'opportunité du sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; le

tribunal doit notamment déterminer si l'évènement dans l'attente duquel il lui est demandé d'ordonner ce sursis à l'examen du litige au fond aura ou non un caractère déterminant sur l'affaire en cours qui ne pourra être utilement jugée qu'après sa survenance ;

Dans le même cadre, la jurisprudence énonce que le sursis à statuer doit être prononcé par le tribunal lorsque l'évènement dans l'attente duquel il lui est demandé de l'ordonner aura un caractère déterminant sur l'affaire en cours qui ne pourra être utilement jugée qu'après sa survenance ;

En l'espèce, le tribunal est saisi sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer sur le fondement d'un effet de commerce qu'est la lettre de change ; en effet, cette lettre de change, ayant fondée l'ordonnance aux fins d'injonction de payer N°104/2024 du 09/08/2024, fait l'objet d'un litige au plan pénal ; que l'affaire est pendante devant le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey ;

Il a été versé au dossier non seulement une ordonnance de blocage de paiements en date du 21/05/2024 du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey spécialement adressée aux parties en cause dans la présente procédure mais aussi une attestation de poursuite en date du 08/10/2024 ;

Il résulte de ladite ordonnance, le blocage des paiements des traites litigieuses émises par la société AFRIK ONE NIGER SARL, avalisées par la BAGRI et escomptées par la SUNU BANK TOGO et la BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement ; que l'affaire est encore pendante devant ledit cabinet qui en a délivré une attestation de poursuite à cet effet ;

Or, l'action en paiement initiée par SUNU BANK TOGO se fonde sur la lettre de change dont la régularité ou la validité est contestée devant ledit cabinet au même titre que toutes les autres traites avalisées par la BAGRI NIGER d'un montant total de 14 400 000 FCFA ;

Il importe de relever que même si SUNU BANK TOGO soutient que l'ordonnance de blocage de paiements du doyen des juges d'instruction ne lui est pas opposable pour les raisons qu'elle évoquait ci haut il n'en demeure pas moins que celle-ci ne saurait ignorer ni l'existence de contestation sur la validité de la

lettre de change objet de la présente procédure devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande Instance Hors classe de Niamey ni même l'implication de toutes les parties dans ladite procédure pénale d'où la prise de l'ordonnance de blocage de paiements à l'égard des parties ;

Il est vrai que le tribunal de céans a compétence pour statuer sur la validité ou la régularité d'un effet de commerce comme l'indiquait la SUNU BANK TOGO dans ses écrits il n'en demeure cependant pas moins que l'appréciation de la régularité de l'ordonnance de blocage de paiements sollicitée lui échappe ;

Il s'ensuit alors que l'issue de la procédure initiée au pénal est déterminante sur la présente affaire même s'il s'agit d'une relation cambiaire dans la mesure où la question de la validité ou de la régularité de la lettre change y serait définitivement tranchée ;

Il s'en déduit que le litige dont est saisi le tribunal de céans comporte, sans doute, un aspect pénal et pour l'administration d'une bonne justice, il convient de sursoir à statuer jusqu'à intervention d'une décision définitive de la juridiction pénale.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort :

- **Reçoit la demande de sursis à statuer formulée par la BAGRI NIGER SA;**
- **Ordonne le sursis à statuer jusqu'à intervention d'une décision définitive de la procédure pénale pendante devant le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;**
- **Reserve les dépens.**

Avis du droit d'appel : 08 jours à compter du prononcé devant la chambre spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte auprès du greffier en chef du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et le greffier.

